

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
5 mai 2025

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 5 mai 2025, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Cathy Perreault

MM. Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

051-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

052-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 7 avril 2025, tel que présenté :

LES COMPTES À PAYER

052-2025

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 3 mars 2025, pour un montant dix-mille-cent-six et quatre-vingt-huit (10 106.88) La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant vingt-neuf et soixante-seize (29.76 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant dix-neuf-milles-six-cent-soixante-quatre et quarante-sept (19 664.47 \$) incluant un montant de six-milles-six-cent-soixante-quatorze et quatre-vingt-cinq (6 674.85 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

ABAT-POUSSIÈRE 2025

054-2025

Il est résolu unanimement que :

D'accepter la soumission des Entreprises A & D Landry pour la pose et la fourniture de chlorure de calcium (abat-poussière) dans les rangs de la municipalité au coût de 0,50 \$ du litre pour l'année 2025.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par m. Guy Gendron, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le plan d'urbanisme de manière à :

- agrandir l'affectation commerciale centrale où se trouve la zone 33 Cc à même une partie de l'affectation résidentielle faible densité située dans la zone 32 Ha;
- remplacer l'affectation résidentielle faible densité où se trouve la zone 47 Ha par une affectation commerciale centrale.

M. Guy Gendron

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 229-2025 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04) 055-2025

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire apporter diverses modifications à son plan d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet.

En conséquence, il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 229-2025 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 2 juin prochain à la salle municipale située au 19-A, rue Turcotte à Saint-Noël à compter de 19 heures.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 229-2025 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)

ARTICLE 1 PLAN D'AFFECTATION

Le plan d'affectation du plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) est modifié par :

- 1° l'agrandissement de l'affectation Cc (commerciale centrale) où se trouve la zone 33 Cc à même une partie de l'affectation Ha (résidentielle faible densité) située dans la zone 32 Ha au plan de zonage du règlement de zonage numéro 141-04;

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par M. Guy Gendron, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 141-04 de manière à :

- autoriser, sous certaines conditions, l'usage spécifique *Atelier de travail du bois* dans la zone 33 Cp où se trouvent notamment l'ancienne quincaillerie;
- remplacer l'usage dominant Ha (résidentielle faible densité) de la zone 47 par Cc (commerciale centrale) et y autoriser les usages *COMMERCE I (Services personnels et d'affaires), II (Services professionnels), III (Services et métiers domestiques) et VII (Vente au détail de produits divers)*.

M. Guy Gendron

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04 056-2025

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le Code municipal (*RLRQ, chapitre C-27.1*) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*RLRQ, chapitre A-19.1*);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire apporter diverses modifications à son règlement de zonage afin de permettre la réalisation d'un projet.

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Landry, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

- 1° d'adopter le premier projet de règlement numéro 230-2025 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 2 juin prochain à la salle municipale située au 19-A, rue Turcotte à Saint-Noël à compter de 19 heures.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04

ARTICLE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (tableau 5.1) du règlement de zonage numéro 141-04 est modifiée par :

- l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 33 et de la ligne *USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS* », de « 15 » ;
- l'insertion, après « Note 8 : abrogée » dans la case située au bas du deuxième feuillet du tableau 5.2, de « **Note 15** : Atelier de travail du bois dont la superficie maximale du bâtiment principal est de 300 m² et respectant les quatre critères associés à la classe d'usage Industrie II;
- le remplacement, dans chacune des cases situées à l'intersection de la colonne de la zone 47 et des lignes *COMMERCE I – Services et métiers domestiques* et *COMMERCE II – Services professionnels*, du cercle vide par un cercle plein;
- l'insertion, dans chacune des cases situées à l'intersection de la colonne de la zone 47 et des lignes *COMMERCE III – Services personnels et d'affaires* et *COMMERCE VII – Vente au détail de produits divers*, d'un cercle plein. ».

ARTICLE 2 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

- 1° l'agrandissement de la zone 33 Cp à même une partie de la zone 32 Ha;
- 2° le remplacement de l'usage dominant « Ha » de la zone 47 par « Cc ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

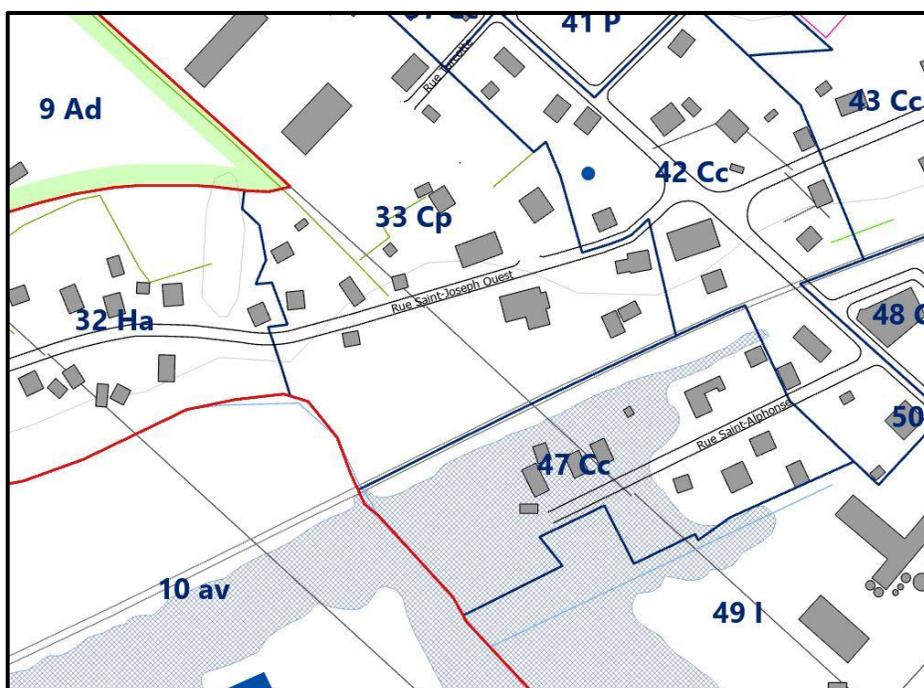
Gilbert Marquis, maire

Manon Caron, directrice générale
et greffière-trésorière

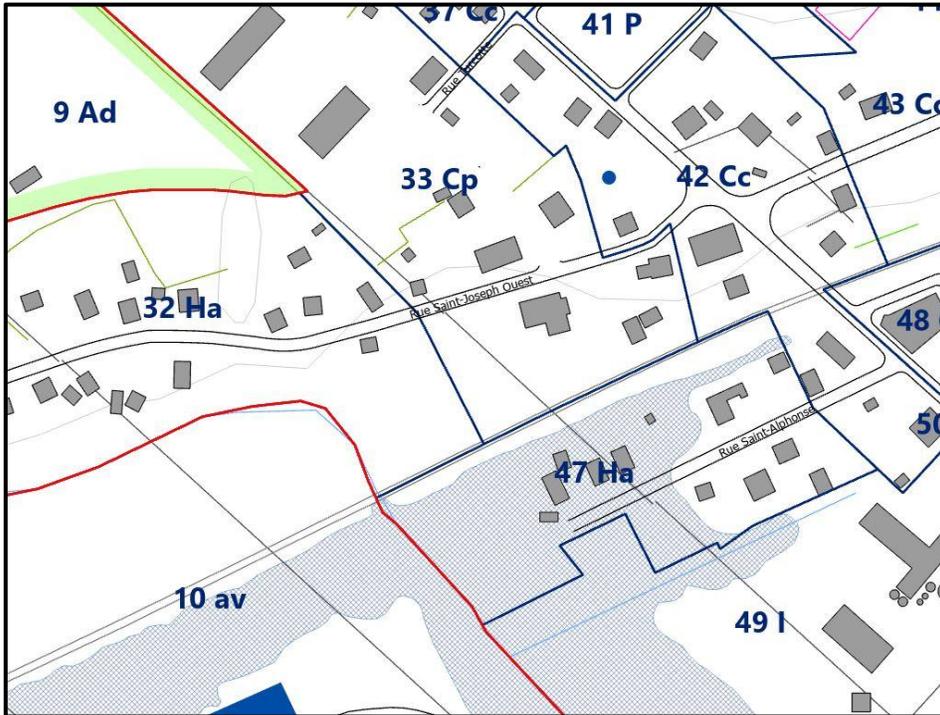
Règlement numéro 230-2025 - Annexe 1

Modifications apportées au plan de zonage

Tel que modifié par le présent règlement



Avant la modification



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par M. Guy Gendron, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit adopté le règlement 231-2025 relatif à la tarification incitative.

M. Guy Gendron

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2025

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des industries, commerces et institutions (ICI) à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, une des mesures générales est d'analyser la mise en place d'une tarification incitative uniforme à l'ensemble du territoire pour l'ensemble des secteurs résidentiels et ICI ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude de caractérisation à destination des ordures municipales et commerciales en 2024, le tri des matières résiduelles n'est pas optimal et qu'il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidu de construction dans les bacs à déchets.

CONSIDÉRANT QUE les résidus ultimes sont acheminés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Cacouna ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'enfouissement au LET de Cacouna, en 2025, est de 191\$/tonne et augmentera chaque année ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Noël a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour services municipaux et des compensations pour services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le _____ 2025 ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Noël adopte le *Règlement numéro _____ relatif à la tarification incitative*.

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE

ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité de St-Noël, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

Il s'applique uniquement au bac roulant 240 L et 360 L à déchets résidentiels et commerciaux et aux conteneurs à déchets.

ARTICLE II – DÉFINITIONS

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bac roulant :

Contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

Commerce ou industrie :

Lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou à l'exercice d'activités commerciales.

Conteneur à chargement arrière :

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 7,7 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière d'un camion sanitaire.

Conteneur à chargement avant :

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

Conteneur trans-roulier (*roll-off*) :

Contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

Exercice financier visé :

À compter de 2026.

Fonctionnaire désigné :

Toutes personnes de la municipalité de St-Noël désignées par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux.

Habitation saisonnière :

Logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

Immeuble non résidentiel :

Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

Immeuble résidentiel :

Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999).

Logement :

Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

Matières résiduelles :

Ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

Municipalité :

Municipalité de St-Noël

ARTICLE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE IV – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS – LOGEMENTS ET COMMERCES AVEC BACS ROULANTS

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

- 4.1. Une somme déterminée par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Ce prix inclut un maximum d'un bac de 360 litres par unité d'occupation.
- 4.2. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de 21 collectes par année, soit une fois aux trois semaines pour les mois de Janvier-Février-Mars, Octobre, Novembre et Décembre et une fois aux deux semaines pour les mois de Avril, Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre.
- 4.3. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une vignette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de la vignette, ceux-ci ne seront pas ramassés.
- 4.4. Le prix des vignettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une vignette en cours d'année.
- 4.5. En cas de bris, de perte ou de vol de la vignette, des frais de 75 \$ seront applicables pour le remplacement de celle-ci.

- 4.6. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre 500 \$.
- 4.7. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, la RITMR fera parvenir, par la poste, une vignette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.8. Exceptionnellement, pour les rues où il est impossible pour l'entrepreneur de collecter les deux côtés de la rue et qui nécessitent le déplacement des bacs roulants de l'autre côté de celle-ci, les propriétaires recevront une vignette à apposer sur leur bac roulant à déchets principal, afin qu'il puisse être collecté, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.9. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l'année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
- 4.10. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
- 4.11. Une nouvelle vignette sera fournie automatiquement par la RITMR à chaque début d'année, selon le nombre d'unités d'habitation inscrit au relevé de taxes d'une propriété.

ARTICLE V – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

- 5.1 Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité à la verge cube.
- 5.2 La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

Nombre total de verges des contenants X Nombre de levées annuelles X taux année en cours

| Volume du contenant (verge cube) | Tarif par conteneur / collecte | Nombre de collectes par année | | |
|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|----|-----|
| | | 26 | 52 | 104 |
| 2 | Tarif : X \$ / collecte | | | |
| 4 | Tarif : X \$ / collecte | | | |
| 6 | Tarif : X \$ / collecte | | | |
| 8 | Tarif : X \$ / collecte | | | |
| 10 | Tarif : X \$ / collecte | | | |

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n'ont pas à payer le coût déterminé à l'article 4.1 pour les bacs roulants.

- 5.3 Les articles 4.3, 4.4 et 4.9 s'appliquent pour les bacs supplémentaires.

ARTICLE VI – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Il est exigé et sera prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques, établie de la manière suivante :

- 6.1 Un montant déterminé par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour toutes les unités résidentielles, les fermes, les institutions, les

commerces, les industries (ICI) et les grands utilisateurs ayant droit au service de collectes des matières organiques, que le service soit utilisé ou non.

- 6.2 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible à l'année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
- 6.3 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

ARTICLE VII – CUEILLETES ADDITIONNELLES EN SUS DU SERVICE DE BASE (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Un requérant, utilisateur de conteneurs, peut demander une modification de la fréquence des collectes. Une entente doit alors intervenir entre la municipalité et le propriétaire établissant une tarification basée au prorata des montants prévus au présent règlement, selon les services utilisés.

ARTICLE VIII – FACTURATION POUR LES DÉTENTEURS DE CONTENEURS TRANSROULIERS (*ROLL-OFF*)

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers (*Roll-off*) :

- 8.1 Un montant est facturé en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;
- 8.2 Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours présent dans le règlement de taxation de la municipalité pour couvrir les coûts d'enfouissement. Ce dernier montant ne s'applique pas à tout propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

Gilbert Marquis, maire

Manon Caron, directrice générale
et greffière-trésorière

ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONCEAU PC-SNO-108-01+247 (RTE LAC MALCOM) 057-2025

- Considérant que la municipalité de St-Noël, doit procéder à des travaux de de reconstruction du ponceau PC-SNO-108-01+247 (Rte Lac Malcom) ;
- Considérant que la municipalité de St-Noël a mandaté le service de génie de la MRC de La Matapédia pour la préparation des plans et devis et l'appel d'offre (résolution numéro 073-2023) ;
- Considérant que que le règlement de gestion contractuel de la municipalité stipule que ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques fait par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de plus de 133 800 \$ et être également publiée dans le système électronique d'appels d'offres approuvé par le gouvernement;

Considérant qu' à la fermeture de l'appel d'offre le 27 mars 2025 à 11h00, dix (10) soumissions ont été reçues :

- Excavation de l'Est inc. 430 313.77 \$ (1re rang)
- Construction RJ Bérubé inc. 493 672.93 \$ (2e rang)
- Les Entreprises A&D Landry inc. 495 611.61 \$ (3e rang)
- Les ouvrages d'art CB Inc. 507 483.55 \$ (4e rang)
- Les Entreprises D'Auteuil & Fils inc. 604 491.72 \$ (5e rang) 1
- Les Entreprises L. Michaud & Fils (1982) inc. 649 019.25 \$ (6e rang)
- Gestion AJ (2003) Inc. 717 522.18 \$ (7e rang)
- Excavations Bourgoin & Dickner inc. 815 825.81 \$ (8e rang)
- Les Entreprises Roy, Duguay & ass 853 072.22 \$ (9e rang)
- Sani-Sable L.B. Inc. 918 650,25 \$ (Non conforme)

Suite à l'analyse des soumissions, il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme soit :

Excavation de l'Est Inc. au coût de 430 313.77 \$ taxes incluses.

TRAVAUX DE VOIRIE-ADJUDICATION DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ 058-2025

Considérant que la municipalité de St-Noël doit procéder à des travaux d'asphaltage sur la rue de l'Église ;

. asphaltage de 11 078 pieds carré sur la rue de l'Église

Considérant que le coût des travaux est estimé à moins de 133 800\$ seuil minimal autorisant les contrats de gré à gré en conformité avec le règlement de gestion contractuelle de la municipalité de St-Noël,

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'accepter l'offre de : Asphaltage Lepage/Asphalte MP au montant de 40 591.02 \$ plus les taxes applicables.

RAPIÉCAGE FISSURES LARGES, PELADES ET TOUR DE SERVICE – **PROJET PILOTE M.A.R.S**

059-2025

Attendu qu'un appel d'offres regroupé réalisée par la MRC de la Matapédia pour les travaux de rapiécage fissures larges, pelades et tour de piste – projet M.A.R.S. ;

Attendu que Les soumissions ont été ouvertes, le 8 avril 2025, aux locaux de la MRC ;

Attendu qu'une soumission a été reçue et que cette soumission est conforme pour un montant global (taxes incluses) de ;

Surfatech BSL Inc. 43 957.24 \$

Attendu que La MRC de la Matapédia recommande d'accepter cette soumission, représentant un montant de 4 419.64 \$ (taxes incluses) pour la municipalité de St-Noël ;

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Cathy Perreault et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de St-Noël accepte la soumission de Surfatech BSL Inc. au montant de 4 419.64 \$ (taxes incluses).

PNHA – PART MUNICIPALE

060-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

De contribuer pour un montant de 2 778.77 \$ au programme de subvention PNHA, géré et réalisé par la Corporation de Développement de St-Noël Inc..

PROJET COMPLEX SPORTIF EXTÉRIEUR – PAFIRSPA (Dossier U-2023-0490)
PHASE NUMÉRO 1 PATINOIRE

061-2025

Considérant que la municipalité de St-Noël effectuera des travaux de reconstruction de la patinoire incluant les travaux suivants :

- Fourniture de 68 mètres cube de béton
- Mise en place et polissage du béton
- Trait de scie du béton
- Membrane géotextile de 475 mètres carrés
- Éclairage (2 poteaux 35' class 5 CCA plus Fob (voir descriptif en annexe A)
- Fourniture et installation de bande de patinoire en aluminium de 50 pieds par 100 pieds, avec porte pour joueur et poste pour machine.
- Fourniture et installation de clôture sur les extrémités et les côtés

Considérant que le coût des travaux est estimé à moins de 133 800\$ seuil minimal autorisant les contrats de gré à gré en conformité avec le règlement de gestion contractuelle de la municipalité de St-Noël,

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'accepter l'offre des Entreprises A & D Landry Inc. au montant de 98 732.57 \$ plus les taxes applicables.

TRAVAUX DE DÉMOLITION, EXCAVATION ET REMBLAI

062-2025

Considérant que la municipalité de St-Noël effectuera des travaux de démolition, d'excavation et de remblai (site de la patinoire

- Démolition de la dalle de béton existante de 160 pieds X 65 pieds et disposition des matériaux
- Excavation pour la fondation et disposition de 150 mm d'épaisseur
- Remblai et compaction avec MG-20 pour la fondation de 150 mm d'épaisseur
- L'arpentage est inclus

Considérant que le coût des travaux est estimé à moins de 133 800\$ seuil minimal autorisant les contrats de gré à gré en conformité avec le règlement de gestion contractuelle de la municipalité de St-Noël,

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'accepter l'offre des Entreprises A & D Landry Inc. au montant de 14 376.95 \$ plus les taxes applicables.

TRACTEUR NEW HOLLAND

063-2025

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Guy Gendron résolu unanimement:

D'accepter l'offre de service New Holland Amqui pour les travaux d'entretien du tracteur New Holland au coût de 7 895,88 \$ plus les taxes applicables, s'ajoutera à ce montant le changement des filtres Hydro.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

063-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 30.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Marquis, maire